

Approbation

Générale

colonial

Approbation n° 241 PERMIS d'exploration accordé à M. C. Rhaigas.

n° 241

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 août 1906

Numéro JO

n° 118 du 01/09/1906

Date du numéro

1 septembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies où pays de Protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie

Vula circulaire en date du 1er avril 1902, relative à l'application du décret susvisée du 6 juillet 1899

Vula demande formulée par M. G. Rhigas, négociant à Djibouti, la dite demande tendant à l'octroi d'un permis d'exploration dans la région ci-apres déterminée conformément au croquis annexé ; La surface de terrain comprise dans un rectangle de 80 kil de longueur environ à partir du k. 37 de la ligne du chemin de fer et s'étendant dans la direction d'Ambado situé sur la côte et sur une largeur de 25 kil environ

Vule l'élection de domicile faite à Djibouti par l'impétrant : Attendu que de l'article 7 § 2 du décret du 6 juillet 1899 il résulte qu'il ne peut être procédé qu'à des explorations dans les régions non encore ouvertes à l'exploitation ; Attendu que la région dans les limites et l'étendue de laquelle M. C Rhigas manifeste l'intention de procéder à des explorations n'est pas ouverte à l'exploitation et qu'il y a lieu conséquemment de faire droit à sa demande

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er août 1906 :

TEXTE INTÉGRAL

M. C. Rhigas, négociant à Djibouti, à entreprendre et à poursuivre, pendant la durée d'une année, à dater du présent permis, des explorations dans la région dont l'étendue et les limites sont fixées par la demande présentée et le croquis y annexé. Le permissionnaire, en ce qui concerne les droits qui peuvent lui compléter et les obligations qui lui incomberont, sera tenu de se conformer strictement à toutes les prescriptions du décret du 6 juillet 1899 et notamment à celles du titre II du dit décret.

P. PASCAL.